



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

DGS/PV - 10

Les Mathes, le 12 décembre 2024

ADOpte EN
SEANCE DU

19 DEC. 2024

Affiché le

19 DEC. 2024

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

Pour tout renseignement complémentaire sur le contenu des délibérations, prière de bien vouloir s'adresser en mairie où le registre est consultable par le public

Nombre de membres composant le Conseil	19
Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	11
Absent(s) représenté(es)	6
Absent(s) excusé(es)	2
Absent(e) non excusé(es)	0

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF DECEMBRE à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 5 décembre 2024 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS

M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, F.X DEGORCE-DUMAS, D. CHEVALIER, L. PICON, M.L FREUND, A. ROSSARD, P. LE TELLIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS

P. SAENZ, Adjoint au Maire représenté par J.P CARON
 C. LEYRAUD, Conseillère Municipale représentée par F.X DEGORCE-DUMAS
 K. POUILLAT, Conseillère Municipale représentée par S. THIRÉ
 J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par D. CHEVALIER
 B. LARGETEAU, Conseiller Municipal représenté par L. PICON
 K. HARRACCA, Conseillère Municipale, représentée par M. BASCLE

ABSENTS EXCUSÉS

C. LOCHET, Conseillère Municipale
 R. PRUNIER, Conseiller Municipal

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

C. AUGUSTIN ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.



Madame le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme C. AUGUSTIN), fait part des mandats accordés et sollicite les Conseillers sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2024. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

- 1/ Décision modificative n° 4 – Après Budget Primitif 2024
 - 2/ Travaux en régie – Année 2024
 - 3/ Adhésion à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime
 - 4/ Modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire – décret du 27/06/2024
 - 5/ Instauration du nouveau régime indemnitaire des agents relevant de la filière de la police municipale dénommé « indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement »
 - 6/ Modification du tableau des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux
 - 7/ Approbation d'une convention d'occupation pour la pose d'une canalisation souterraine électrique avenue de l'Hippodrome sous domaine public communal cadastré AP 8
 - 8/ Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la Base Nautique La Palmyre - Attribution de marché
- A/ Questions diverses**

FINANCES

Décision modificative n° 4
après Budget Primitif 2024

LE CONSEIL,

vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 par délibération N°2024_MARS_047 du 26 mars 2024, vu la délibération N°2024_AVR_066 du 30 avril 2024, vu la délibération du 22 juillet 2024 N°2024_JUIL_093, vu la délibération du 22 octobre N°2024_OCT_117 **PRÉCISE** que les crédits nouveaux ou complémentaires figurant dans le tableau suivant sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 par voie de décision modificative n° 4. (**Unanimité**).

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputations	Montants en €	Montants en €
238 avances versées 1602301 Travaux mairie 2023	+ 157.740,00	
21311 Bâtiments administratifs 1602301 Travaux mairie 2023	- 157.740,00	
238 avances versées / 041 opérations patrimoniales		+ 1.640,00
2313 Constructions / 041 opérations patrimoniales	+1.640,00	
2152 installations de voirie 1852402 Matériel ateliers municipaux 2024	+ 380,00	
2158 Autres install., matériel et outillage techniques 1852402 Matériel ateliers municipaux 2024	- 380,00	
2031 frais d'études 2242401 Travaux groupe scolaire 2024	+ 3.120,00	
21312 Bâtiments groupe scolaire 2242401 Travaux groupe scolaire 2024	- 3.120,00	
21538 Autres réseaux 2282403 EP Grand Logis - Calvaire - Solitude	+ 13.000,00	
21534 Réseaux d'électrification 2162401 Stade de Foot 2024	- 13.000,00	
TOTAL section d'investissement	1.640,00	1.640,00
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputations	Montants en €	Montants en €
64111 Rémunération principale	+ 75.000,00	
64118 Autres indemnités	- 30.000,00	

64131 Rémunérations	- 30.000,00	
6218 Autre personnel extérieur	- 15.000,00	
6453 Cotisations aux caisses de retraite	+ 16.700,00	
64138 Primes et autres indemnités	- 4.500,00	
6417 Rémunérations des apprentis	- 12.200,00	
63513 Autres impôts locaux	+ 250,00	
63512 Taxes foncières	- 250,00	
6284 Redevance pour services rendus	+ 2.000,00	
6283 Frais de nettoyage de locaux	- 2.000,00	
65811 Droits d'utilisation - informatique en nuage	+ 6.750,00	
65888 Autres	- 6.750,00	
637 Autres impôts, taxes et versements assimilés	+ 300,00	
6354 Droits d'enregistrement et de timbre	- 300,00	
65568 Autres contributions	+ 7.150,00	
65888 Autres	- 7.150,00	
615228 Autres bâtiments	+ 4.500,00	
61521 Terrains	- 4.500,00	
615221 Bâtiments publics	+ 2.000,00	
61524 Bois et forêts	- 2.000,00	
65312 Frais de mission et de déplacement	+ 420,00	
65132 Prix	- 420,00	
TOTAL section de fonctionnement	0	0
TOTAL GENERAL	1.640,00	1.640,00

FINANCES


Travaux en régie - Année 2024

LE CONSEIL,

Considérant que certains travaux ont été exécutés, en 2024, par le personnel communal dans le cadre des « travaux en régie », attendu que ces travaux ont contribué à la valorisation du patrimoine communal et qu'il convient donc de basculer leur charge financière de la section de fonctionnement à la section d'investissement **DÉCIDE** d'effectuer les transferts de crédits suivants pour les fournitures de la section de fonctionnement à la section d'investissement. (**Unanimité**).

REPARTITION 2024 DES TRAVAUX EN REGIE

Art.	Désignation	Réalisation TTC
	Réfection cuisines logements gendarmerie	3 294,43 €
	Travaux bâtiments communaux : - Réfection façade gendarmerie	8 495,99 €
21318/040		11 790,42 €
	Construction local poubelle bld des Trémières	1 464,89 €
2138/040		1 464,89 €



	Mise aux normes passages piétons	822,01 €
	Purges domaine public et pistes cyclables	6 496,13 €
	Embranchement piste cyclable digue	1 537,14 €
2151/040		8 855,28 €
	Fabrication main courante – Rue du Pied Martyr	1 892,41 €
2152/040		1 892,41 €
	Fabrication bac à eau - évènementiel	3 221,63 €
	Pergolas gendarmerie	4 349,14 €
	Pergolas PUMPTRACK (ombrière)	2 170,70 €
	Illuminations de Noël	1 327,92 €
2188/040		11 069,39 €
TOTAL		35 072,39 €

PERSONNEL

Adhésion à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime

LE CONSEIL,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique... Considérant qu'il convient de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération, Considérant que la signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives, Considérant que la signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières et que chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation, Considérant que cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17, Considérant que seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique, Considérant que le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives, Considérant que le Conseil d'administration du CDG17 peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission, Considérant que dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé. Considérant que cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027, Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer **DÉCIDE** d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, qui prendra effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 (ou à la date de sa signature) et qui arrivera à son terme au 31 décembre 2027 **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes. **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Modalités de maintien
et de suspension du régime
indemnitaires – Décret du 27/06/2024

LE CONSEIL,

Considérant que le RIFSEEP est constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à l'exercice des fonctions, complété par le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, Vu les délibérations n° 2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n° 2018_JAN_007 du 12 janvier 2018 et n° 2021_JANV_010 du 26 janvier 2021 et n° 2022_MAR_037 du 15 mars 2022 portant sur l'instauration du RIFSEEP, Considérant que le RIFSEEP est constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à l'exercice des fonctions, complété par un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié susvisé, les primes et indemnités versées aux agents publics de l'Etat sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, en cas de congés annuels, de congés liés aux responsabilités parentales, de congés de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service ; qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années, Conformément à l'article L714-4 du CGFT les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, Vu l'article L.714-6 du CGFT relatif au maintien des primes et indemnités durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, naissance, arrivée d'un enfant en vue de son adoption, adoption, paternité et accueil de l'enfant) sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, Vu l'article L823-4 relatif à la période en temps partiel pour raison thérapeutique, pendant laquelle l'agent public perçoit pendant un an maximum l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, Vu l'article L826-2 relatif à la période de préparation au reclassement, pendant laquelle l'agent public a droit au maintien de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant une durée maximale d'un an, Considérant qu'en application du principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat sur la nature des primes, les montants plafonds et les conditions d'attribution, Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024, **DECIDE** d'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat pour ce qui relève du régime indemnitaire des agents territoriaux dans les conditions énoncées ci-après et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié susvisé. **PRECISE** que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, naissance, arrivée d'un enfant en vue de son adoption, adoption, paternité et accueil de l'enfant) conformément à l'article L.714-6 du CGFT, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. **PRECISE** que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, durant les congés annuels, en cas de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service. **PRECISE** qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années. **PRECISE** que lorsqu'un agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. **PRECISE** qu'un agent placé en congé de longue durée à la suite d'un congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises. **PRECISE** qu'en cas de congé longue durée, les primes et indemnités restent suspendues **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires. **DECIDE** d'appliquer ces dispositions à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité. **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Instauration du nouveau régime
indemnitaires des agents relevant
de la filière de la police municipale
dénommé « Indemnité Spéciale
de Fonction et d'Engagement »



LE CONSEIL,

Vu la délibération n° 2022_MAR_038 bis en date du 15 mars 2022, actualisant le régime indemnitaire des agents du service de police municipale (fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres) qui bénéficient de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité, en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006), Considérant que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Considérant que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 susvisé, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée à l'ensemble des fonctionnaires relevant de ladite filière, qui remplacera le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'autorité territoriale, Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié susvisé, les primes et indemnités versées aux agents publics de l'Etat sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, en cas de congés annuels, de congés liés aux responsabilités parentales, de congés de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service ; qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années, Conformément à l'article L714-4 du CGFT les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, Vu l'article L.714-6 du CGFT relatif au maintien des primes et indemnités durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, naissance, arrivée d'un enfant en vue de son adoption, adoption, paternité et accueil de l'enfant) sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, Vu l'article L823-4 relatif à la période en temps partiel pour raison thérapeutique, pendant laquelle l'agent public perçoit pendant un an maximum l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, Vu l'article L826-2 relatif à la période de préparation au reclassement, pendant laquelle l'agent public a droit au maintien de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant une durée maximale d'un an, Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, Considérant que la mise en place de ce régime indemnitaire nécessite d'en définir les bénéficiaires, de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond, d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...) et de préciser la date d'effet, Considérant qu'en application du principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat sur la nature des primes, les montants plafonds et les conditions d'attribution, Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière de la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, **Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2024, DECIDE** de mettre en place pour les agents relevant de la filière de la police municipale un nouveau régime indemnitaire dénommé « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement » (ISFE) dans les conditions suivantes :

LES BENEFICIAIRES :

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

LA PART FIXE de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	<p align="center">TAUX INDIVIDUEL <u>MAXIMUM</u></p> <p align="center">en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</p> <p align="center">Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif.</p> <p align="center">Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés.</p>
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

LA PART VARIABLE de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents appréciés au regard des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'appréciation de la valeur professionnelle et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	<p align="center">MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL <u>MAXIMUM</u></p> <p align="center">EN EUROS</p> <p align="center">Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif.</p> <p align="center">Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés.</p>
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

PERIODICITE DU VERSEMENT de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

- La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.
- La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond maximum défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.



L'autorité territoriale déterminera :

les bénéficiaires au regard des critères d'attribution définis par l'organe délibérant, le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

CONDITIONS DE CUMUL :

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) ou taux minima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants et les taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR (dispositif de sauvegarde) :

Lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à titre exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Le cas échéant, en cas d'avantages collectivement acquis, les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

PRECISE que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, naissance, arrivée d'un enfant en vue de son adoption, adoption, paternité et accueil de l'enfant) conformément à l'article L.714-6 du CGFT, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service **PRECISE** que les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, durant les congés annuels, en cas de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service. **PRECISE** qu'en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années **PRECISE** que lorsqu'un agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. **PRECISE** qu'un agent placé en congé de longue durée à la suite d'un congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises **PRECISE** qu'en cas de congé longue durée, les primes et indemnités restent suspendues **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires **DECIDE** d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025. **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux

LE CONSEIL,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois vacants et dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins des services municipaux Considérant qu'avant toute suppression d'emploi l'avis préalable du Comité Social Territorial doit être recueilli Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil Municipal n°2024_JUIN_075 du 11 juin 2024 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024, **DÉCIDE** de supprimer :

- un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet.

DÉCIDE de modifier à compter du 1^{er} janvier 2025 le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens et de le joindre à la présente délibération **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants (**Unanimité**).

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

GRADE	Catégorie lecheille	ancien effectif	modification	nouvel effectif	postes pourvus	postes vacants
Emplois permanents à temps complet :						
Attaché	A	1	0	1	1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B / NES	1	0	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C / C3	7	0	7	7	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C / C2	3	0	3	3	
Adjoint administratif	C / C1	6	0	6	6	
Ingénieur principal	A	1	0	1	1	
Ingénieur	A	1	0	1	1	
Technicien principal de 1^{ère} classe	B / NES	1	-1	0	0	
Agent de maîtrise principal	C / EIS	3	-1	2	2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C / C3	19	0	19	18	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C / C2	10	0	10	8	2
Adjoint technique	C / C1	8	0	8	8	
Chef de police municipale	C / EIS	1	0	1	1	
Brigadier-chef principal de police municipale	C / EIS	1	0	1	1	
Gardien-brigadier de police municipale	C / C2	1	0	1	0	1
Garde champêtre chef principal	C / EIS	1	0	1	1	
Responsable service animations culturelles et de loisirs (catégorie B – cadre d'emplois des animateurs)	B / NES	1	0	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C / C2	1	0	1	1	
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C / C3	1	0	1	1	
Emploi permanent à temps non complet :						
Adjoint technique (temps non complet : 20/35 ^{ème})	C / C1	1	0	1	1	
TOTAL		69	-2	67	63	4

DOMAINE ET PATRIMOINE

Approbation d'une convention d'occupation pour la pose d'une canalisation souterraine électrique avenue de l'Hippodrome sous domaine public communal cadastré AP 8

LE CONSEIL,

Considérant que la société ENEDIS doit procéder, à la demande du Zoo de La Palmyre, à un nouveau raccordement électrique depuis le poste transformateur ENEDIS situé avenue de l'Hippodrome au niveau du parking P1, ce qui permettra d'abandonner le poste transformateur situé à l'intérieur du zoo, devenu vétuste et insuffisamment dimensionné pour desservir correctement toutes les installations du parc zoologique, Considérant que le raccordement susvisé nécessite la pose d'une canalisation sous

domaine public communal le long de l'avenue de l'Hippodrome, depuis le parking P1 jusqu'au giratoire Claude Caillé, Attendu que le domaine communal concerné est cadastré sous le numéro cadastral AP 8, vu le projet de convention de servitudes proposé à cet effet par ENEDIS, afin d'être autorisé par la commune à installer et laisser à demeure une canalisation électrique sous voirie sur 155 mètres linéaires, **ACCEPTE** la convention de servitudes proposée par ENEDIS référencée DC27/034267, ayant pour objet d'autoriser ENEDIS à poser 155 mètres de canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée AP 8 **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à intervenir pour la signature de la convention susvisée. (**Unanimité**).

MARCHÉS PUBLICS

Maitrise d'œuvre pour
la reconstruction de la Base Nautique La Palmyre
Attribution de marché

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune des Mathes-La Palmyre a décidé d'effectuer des travaux de reconstruction de la Base Nautique La Palmyre, suite au sinistre ayant détruit la quasi-totalité du bâtiment le 9 octobre 2023 vu la consultation effectuée sous forme de procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre du projet de reconstruction de la Base Nautique pour un montant estimé à 1 000 000 € hors taxes, et pour laquelle huit offres ont été reçues vu la réunion de la commission d'analyse des offres du 4 décembre 2024 relative à l'attribution du marché, et proposant de retenir la SARL Pcarré Architecture, pour le marché de maîtrise d'œuvre précité **ACCEPTE D'ATTRIBUER** à la SARL Pcarré Architecture, représentée par Monsieur Jean-Marc Peignier, sise 100 Boulevard Joffre – 17390 La Tremblade, le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la Base Nautique La Palmyre pour un montant d'honoraires hors taxes (y compris les honoraires des bureaux d'études fluides, thermique, chauffage, ventilation et climatisation) fixé à 7% du montant hors taxes des travaux **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour la bonne gestion de ce dossier. (**Unanimité**).

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 18H45

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Céline AUGUSTIN



LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE,

Marie BASCH

